

Projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 : consultation publique

Formulaire de réaction

Modalités de la consultation publique :

- **Le 31 mai 2022** : la CWaPE présente le projet de méthodologie soumis à concertation ;
- **Le 1^{er} juin 2022** : la CWaPE publie sur son site internet le projet de méthodologie soumis à concertation et la documentation afférente ;
- **Le 27 juin 2022** : audition publique des acteurs de marché. Au cours de cette audition, les acteurs de marché auront l'opportunité de présenter oralement leurs remarques concernant le projet de méthodologie tarifaire ;
- **Le 31 août 2022** : les acteurs de marché envoient à la CWaPE leur avis écrit, à travers le présent formulaire, sur le projet de méthodologie tarifaire.

TITRE I. GÉNÉRALITÉ

Rien à signaler

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ

Rien à signaler

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

TITRE III. LA FIXATION ET LE CONTRÔLE DES TARIFS DE DISTRIBUTION

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	1	62 ou nouvel article	Dans la même logique que l'107 pour les tarifs non-périodiques, le texte devrait confirmer que les services spécifiques liées à une opération de partage ne font pas l'objet de tarifs <u>périodiques</u> (exemple d'un tarif annuel fixe pour HospiGREEN et ACRUS : 440 EUR / an / EAN).	Les prestations suivantes ne font pas l'objet de tarifs périodiques : 1° Les prestations spécifiques (traitement des données de comptage, ...) aux opérations de partage d'énergie d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment.
1	1	73	L'incitant lié au Terme Proportionnel et 4 plages horaires n'est que pour du BT. Pourquoi pas pour les T-BT, MT et T-MT ?	Offrir ce terme aux autres tensions dans l'annexe 8.
1	1	73	Est-ce que le choix du Terme Proportionnel en 4 plages horaires peut être refusé par le GRD si la localité n'a pas suffisamment de production PV à disposition ?	Ajouter du texte pour clarifier que le choix ne peut pas être refusé.
1	1	75 & 76	Pour pouvoir ajouter dans la période 2024-2028 un soutien aux activités de partage d'énergies, est-ce que l'annexe 8 ne devrait pas déjà prévoir un « terme partage d'énergie » ? Si l'analyse de la CWAPE après 1 an de l'AGW confirme des bénéfices réseaux et une envie de mettre un soutien, il n'y a actuellement pas d'endroit pour prévoir ce soutien.	Ajouter dans l'annexe 8 sous « I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution », une ligne « E. Terme partage d'énergie » avec, par exemple, un prix plus bas selon la valeur de la diminution de la pointe synchrone cumulés des participants (de 10 KW à 50 KW, de 50 KW à 100 KW, etc ...) ?
1	1	75 & 76	Pour pouvoir mieux soutenir les villes et communes, est-ce que l'annexe 8 ne devrait pas prévoir un « terme éclairage publique » ? Le régulateur français (CRE) propose un comptage spécifique pour l'éclairage publique (EP).	Ajouter dans l'annexe 8 sous « I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution », une ligne « F. Terme éclairage publique » ?
1	2	78	Est-ce que la dernière phrase est mal placée ?	Le tarif pour les surcharges est exprimé en €/kWh. Il peut varier en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Sans préjudice du système de plafonnement prévu à l'article 71, § 2, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Pour le prosumer visé à l'article 71, § 1er, le tarif pour les surcharges est

				fonction de l'énergie active nette prélevée par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau.
1	2	79.§ 1er.	Est-ce que l'avant dernière phrase est mal placée ?	Le tarif pour les soldes régulatoires peut avoir un signe positif ou négatif. Il est exprimé en €/kWh. Il peut varier en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Sans préjudice du système de plafonnement prévu à l'article 71, § 2, le tarif pour les soldes régulatoires est fonction de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Pour le prosumer visé à l'article 71, § 1er, le tarif pour les soldes régulatoires est fonction de l'énergie active nette prélevée par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Ce tarif permet d'apurer les soldes régulatoires de distribution dont l'affectation a fait l'objet de décision(s) de la CWaPE.
2		107	<p>Merci d'avoir inclus une liste de 4 situations (ci-dessous) qui ne peuvent pas être soumises à un tarif <u>non-périodique</u> :</p> <p>« 1° Le premier changement dans l'année du régime de comptage de R1 vers R3 ou vice-versa ; 2° L'activation du port de sortie client ("P1") du compteur communicant ; 3° Les renforcements et les extensions de réseau de distribution électrique réalisés en zone résidentielle, <i>[sauf conditions mentionnés]</i> ; 4° Les prestations spécifiques (mise en place du système de comptage, gestion des membres,...) aux opérations de partage d'énergie d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment. »</p> <p>Plus particulièrement, la situation 4 est essentielle. Vu qu'il n'y a pas de tarif spécifique pour le partage, il ne doit pas y avoir de frais supplémentaires également (tel qu'est le cas sur HospiGREEN ou ACRUS).</p>	

TITRE IV. LE CALCUL ET LE CONTRÔLE DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ

Rien à signaler

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

TITRE V. LA FIXATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

Rien à signaler

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

TITRE VI. LES RÈGLES RÉGULATOIRES ET DE PUBLICITÉ

Rien à signaler

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

AUTRES COMMENTAIRES